

# Droit du contrat commercial en Suisse

Alain Gros, avocat  
Froriep Renggli, Genève

## I. Les sources

### A. Les sources du droit suisse

- la loi
- la coutume
- la jurisprudence
- la doctrine

### B. Les sources des obligations en droit suisse

- le contrat (art. 1 à 40 CO)
- l'acte illicite (art. 41 à 61 CO)
- l'enrichissement illégitime (art. 62 à 67 CO)

## II. Aspects généraux de la conclusion des contrats

A. La liberté contractuelle et ses limites

B. L'accord concordant entre les parties

C. La forme du contrat

### III. Exemples de clauses contractuelles

A. Clause de limitation de responsabilité

B. Clause d'élection de for

C. Clause d'arbitrage

D. Clauses de durée et de résiliation

## IV. Exemples de contrats en droit suisse

### A. Le contrat de vente

#### 1. Définition

Art. 184 al. 1 CO : *"La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer"*.

#### 2. La garantie pour les défauts

#### 3. Le transfert des risques

## B. Le contrat d'entreprise

### 1. Définition

*Art. 363 CO : "Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer".*

### 2. Obligation de résultat

### 3. La forme du contrat

### 4. Le transfert des risques

### 5. Le maître de l'ouvrage est une collectivité publique

## C. Le contrat de mandat

### 1. Définition

Art. 394 al. 1 CO : *"le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis"*.

### 2. Obligation de moyens

### 3. Exemples de mandats

### 4. La forme du contrat

### 5. Distinction avec le contrat de travail

### 6. La fin du contrat

## D. Le contrat de travail

### 1. Définition

Art. 319 al. 1 CO : "*par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche)*".

### 2. La forme du contrat

### 3. Clause de prohibition de concurrence

### 4. La fin du contrat



FRORIEP RENGGLI

AVOCATS | GENÈVE | ZÜRICH | Zoug | LAUSANNE | LONDRES | MADRID

## Coordonnées

Alain Gros  
Froriep Renggli  
4, rue Charles-Bonnet  
Case postale 399  
1211 Genève 12

Tél. : +41 22 839 63 00

Fax : +41 22 347 71 59

E-mail : [agros@froriep.ch](mailto:agros@froriep.ch)

[www.froriep.com](http://www.froriep.com)